



CLYDE & CO



# Commission ouverte droit des assurances et de la responsabilité

Actualités législatives, réglementaires et jurisprudentielles

12 JANVIER 2023

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

## ○ I. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

## ○ II. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

1. Actualités en droit des assurances (en général)
2. Actualités en droit de l'assurance construction
3. Actualités en droit de l'assurance vie
4. Actualités en droit de l'intermédiation

# **I. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

# SOMMAIRE

- 1. Les captives
- 2. Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Loi n°2022-1158 du 16 août 2022)
- 3. Démarchage téléphonique des produits d'assurance : les règles se durcissent encore plus
- 4. Nouvelle recommandation de l'ACPR concernant le traitement des réclamations
- 5. Projet de réforme de la définition du contrat d'entreprise et impact sur l'assurance (pour mémoire)
- 6. Décision n°2022-1015 QPC du 21 octobre 2022 (pour mémoire)

# 1. Les captives

- Définition de la captive : société d'assurance ou de réassurance créée pour les besoins d'un groupe industriel ou de service. Sa spécificité est de n'accepter de couvrir en principe que sa maison mère ou ses filiales.
- Le projet de loi de finances 2023 (PLF 2023) intègre des dispositions visant à faciliter la constitution de captives de réassurance en France en créant une provision destinée à faire face aux charges, en franchise d'impôt.
- Dans une décision du 29 décembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé ce dispositif de gestion interne des risques des entreprises conforme à la Constitution.

## 2. Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Loi n°2022-1158 du 16 août 2022)

- Le texte, qui a notamment pour objet de protéger les consommateurs, comprend un volet impactant l'assurance.
- Deux points à retenir:
  - Résiliation en ligne du contrat d'assurance souscrit ou non par voie électronique (ajout d'un paragraphe à l'article L. 113-14 du Code des assurances).
  - Résiliation d'un contrat d'assurance affinitaire dans les 30 jours à compter de sa souscription et sans condition de justification d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le nouveau contrat (modification de l'article L. 112-10 du Code des assurances).

**Nouvelle rédaction de l'article L. 113-14 du Code des assurances (la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret, dans tous les cas au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2023)**

**I.** Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

- 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
- 4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- 5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

**II.** Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes

physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du souscripteur ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le souscripteur.

## Nouvelle rédaction de l'article L. 112-10 du Code des assurances (au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, ~~s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat~~, peut renoncer à ce ~~nouveau~~ contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de ~~trente jours~~ calendaires à compter de la conclusion du ~~nouveau~~ contrat. ~~Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.~~

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information.

Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime

payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa.

Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent :

1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;

2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;

3° Soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement.



### 3. Démarchage téléphonique des produits d'assurance

- La loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique a instauré un certain nombre d'exigences à la charge des professionnels y compris ceux du secteur de l'assurance.
- Parmi ces obligations, figure l'obligation de respecter les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels le démarchage téléphonique est possible.
- Le Décret n°2022-1313 du 13 octobre 2022 fixe ces jours, horaires et fréquence (entrée en vigueur des dispositions le 1<sup>er</sup> mars 2023):
  - Lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures (interdit samedi, dimanche et jours fériés).
  - Pas de sollicitation plus de 4 fois par mois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte.
  - En cas de refus de démarchage, pas de contact avant l'expiration d'une période de 60 jours calendaires révolus à compter de ce refus.

## 4. Nouvelle recommandation de l'ACPR concernant le traitement des réclamations

- Recommandation de l'ACPR 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations applicable depuis le 31 décembre 2022 (mise à jour de l'ancienne recommandation du 14 novembre 2016).
- Définition de la réclamation et exemples de mécontentement à traiter en réclamation qui figurent en annexe de la recommandation.
- Le traitement des réclamation doit s'effectuer quel que soit le canal d'expression, y compris à l'oral.
- Délais : accusé de réception dans les 10 jours et réponse dans un délai de 2 mois maximum.
- Identifier les dysfonctionnements et autres afin de prendre des mesures correctives et analyser la qualité du dispositif de traitement des réclamations.

## **5. Projet de réforme de la définition du contrat d'entreprise et impact sur l'assurance (pour mémoire)**

## **6. Décision n°2022-1015 QPC du 21 octobre 2022 (pour mémoire)**

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution les dispositions législatives relatives à l'obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée des courtiers d'assurance et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement.

## **II. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES**

### **1. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)**

# 1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

## 1.1. Conditions de la garantie

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 15 décembre 2022, n°20-22.356 – Publié*

Constituent des conditions de la garantie des clauses d'un contrat d'assurance formulant des exigences générales et précises à la charge de l'assuré, auxquelles la garantie de l'assureur est subordonnée. Peu importe que, à la différence d'une autre clause, la sanction de leur non-respect ne fasse pas l'objet d'une mention expresse.

## 1.2. Clause d'exclusion de garantie et pertes d'exploitation liées au Covid-19

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 2022, n°21-15.392, 21-19.341, 21-19.342 et 21-19.343 – Publiés*

Par quatre arrêts rendus le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Cour de cassation valide des clauses d'exclusion de garantie stipulées dans des contrats d'assurance souscrits par des restaurateurs car celles-ci étaient bien formelles et limitées. Ces restaurateurs ne pouvaient donc être indemnisés des pertes d'exploitation consécutives à leur fermeture pendant l'épidémie de Covid-19.

# 1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

## 1.3. Déchéance de la garantie

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 15 septembre 2022, n°21-12.278 – Publié*

La déchéance de garantie est une sanction conventionnelle, qui peut être librement stipulée par les parties. Elle n'en demeure pas moins soumise à conditions : il convient notamment de démontrer que l'assuré avait eu connaissance de la clause de déchéance et l'avait acceptée.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 15 décembre 2022, n°20-22.836 – Publié*

La déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée.

# 1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

## 1.4. Prescription biennale

- *Cass. crim. 21 juin 2022, n°20-84.428 – Publié*

Lorsque l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers qui s'exerce par la mise en œuvre de l'action civile devant la juridiction pénale, le point de départ du délai de la prescription biennale se situe au jour de la constitution de partie civile de ce tiers devant la juridiction pénale compétente pour connaître de la demande de réparation, dès lors que cette constitution manifeste l'intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage, quand bien même la partie civile ne formulerait à ce stade aucune demande en paiement.

# 1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

## 1.5. Offre d'indemnisation de l'assureur

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 25 mai 2022, n°21-10.439 – Publié*

L'assureur garantissant la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident doit présenter à la victime une offre avec tous les éléments indemnifiables. Si l'offre n'a pas été faite dans les délais, le montant de l'indemnité produit des intérêts de plein droit au double du taux d'intérêt légal. De plus, l'offre de l'assureur ne peut porter que sur des éléments dont il avait connaissance.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 25 mai 2022, n°20-21.387 – Non publié*

Si la victime invoque l'insuffisance de l'offre, c'est à l'assureur de la produire et de prouver qu'elle est suffisante et qu'elle porte sur tous les éléments indemnifiables du préjudice.



# 1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

## 1.6. Recevabilité de l'action directe contre l'assureur alors que l'action contre l'assuré responsable est irrecevable

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2022, n°21-12.478 – Non publié*

La recevabilité de l'action directe contre l'assureur de responsabilité n'est pas subordonnée à la recevabilité de l'action contre l'assuré responsable.

## 1.7. Qualification et validité d'une clause de non-garantie des sanctions internationales

- *CA Paris, 21 juin 2022, n°20/10832*

La clause par laquelle l'assureur exclue toute garantie dans le cas où « la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel concours exposerait l'assureur à une quelconque sanction, prohibition ou restriction en vertu des résolutions de l'ONU, des lois et des règlements édictés par l'UE, ou tout autre Etat imposant des sanctions économiques ou commerciales » est bien une clause d'exclusion au sens des dispositions de l'article L. 113-1 du Code des assurances ; partant, elle n'est pas formelle et limitée, en ce qu'elle ne permet pas à l'assuré de connaître avec précision l'étendue de la circonstance qui est exclue.

# 1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

## 1.8. Dommages garantis au titre d'une police d'assurance « RC Produits »

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juillet 2022, n°20-18.070 – Publié*

L'assurance « RC produits » ne couvre pas la perte économique subie par l'assuré, tenue de procéder au rappel et à la destruction du produit.

## 1.9. Assurance emprunteur : préjudice et perte de chance

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 15 septembre 2022, n°21-13.670 – Publié*

La banque qui propose à son client auquel elle consent un prêt d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'elle a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenue de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur.

Le préjudice résultant de ce manquement s'analyse en la perte d'une chance de contracter une assurance adaptée à sa situation personnelle et toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé.

## **II. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES**

### **2. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION**

## 2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 2.1. Succession dans le temps des garanties de responsabilité civile d'un constructeur rédigées en base réclamation

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 12 octobre 2022, n°21-21.427 – Publié*

Lorsque l'assuré a eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie d'un premier contrat, en base réclamation, la souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période de garantie subséquente attachée au contrat initial, peu important que l'assurance resouscrite ne soit pas effective ou pas solvable.

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 21 septembre 2022, n°21-18.547 – Publié*

Lorsque le fait dommageable est survenu antérieurement à la résiliation de la police souscrite en base réclamation, et que la réclamation est survenue pendant la période de garantie subséquente de cette police, la garantie de l'assureur en base réclamation est due, peu important que l'assurance soit resouscrite antérieurement à la réclamation.

## 2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 2.2. Clause de conciliation obligatoire dans le contrat d'architecte

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2022, n°21-15.420 et n°21-16.023 – Publiés*

La clause de conciliation préalable obligatoire insérée dans un contrat d'architecte est présumée abusive et le juge doit d'examiner d'office son caractère éventuellement abusif (1er arrêt). En tout état de cause, cette clause est abusive lorsque la demande porte sur la réparation de désordres de nature décennale (2nd arrêt).

### 2.3. Les éléments d'équipement installés sur existant

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juillet 2022, n°19-20.231 – Publié*

Les éléments d'équipement, adjoints à un existant, qui ne sont pas destinés à fonctionner ne relèvent pas de la garantie décennale.

## 2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 2.4. Les panneaux photovoltaïques installés sur un existant ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-7 du Code civil

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 21 septembre 2022, n°21-20.433 – Publié*

Si les dispositions de l'article 1792-7 semblent applicables à une centrale photovoltaïque installée dans le cadre d'une construction neuve destinée à produire de l'électricité pour la revente, tel n'est pas le cas de l'installation de panneaux photovoltaïques sur une construction existante.

### 2.5. Réseau informatique et garantie de bon fonctionnement

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 14 décembre 2022, n°21-19.377 – Publié*

Un réseau informatique installé à l'occasion de la construction d'un bâtiment neuf n'est pas inerte, et relève de la garantie de bon fonctionnement des éléments dissociables d'équipement.

## 2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 2.6. Conditions de mobilisation de l'assurance dommages-ouvrage avant réception

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 7 septembre 2022, n°21-21.382 – Publié*

La garantie de l'assureur n'est dû que si, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat conclu avec le l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.

La mise en demeure doit émaner du maître d'ouvrage ou de son mandataire, et non du maître d'œuvre n'ayant pas reçu mandat spécial à cet effet.

Le maître de l'ouvrage n'est dispensé de cette obligation qu'au cas où elle serait inutile, notamment en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de liquidation judiciaire emportant résiliation du contrat de louage d'ouvrage.

**I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES**  
**3. EN DROIT DE L'INTERMÉDIATION**



## 3. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

### 3.1. Précision de la notion d'« intermédiaire d'assurance » par la CJUE

- *CJUE, 29 septembre 2022, aff. C-633/20*

Relève de la notion d'« intermédiaire d'assurance » une personne morale dont l'activité consiste à souscrire un contrat d'assurance de groupe auprès d'un assureur, puis de proposer à des particuliers d'adhérer à ce contrat.

### 3.2. Obligations des courtiers

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 15 septembre 2022, n°21-15.528 – Publié*

En n'attirant pas spécialement l'attention des assurés sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire, tout en ayant admis que les risques que les assurés lui avaient demandé de faire garantir excédaient ceux effectivement couverts, le courtier a induit les assurés en erreur et manqué à son obligation de conseil.

CLYDE&CO



Clyde & Co LLP accepts no responsibility for loss occasioned to any person acting or refraining from acting as a result of material contained in this summary. No part of this summary may be used, reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, reading or otherwise without the prior permission of Clyde & Co LLP.  
© Clyde & Co LLP 2022

Clyde & CoLLP

[www.clydeco.com](http://www.clydeco.com)